

**RÉPONSES
D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DU RTIEÉ**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-1**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 7, lignes 25-27 :

*Le soumissionnaire doit identifier le site qu'il propose. **Ce site doit permettre le raccordement à l'intérieur des zones à potentiel d'intégration de nouveaux parcs éoliens entre 2027 et 2029 identifiées au document d'Appel d'offres** ;*

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Demande introductive B-0048](#), Conclusions recherchées :

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération (la grille d'analyse), présentés à l'annexe C de la pièce HQD-2, document 4;

APPROUVER les caractéristiques du produit recherché et les exigences minimales, telles que décrites à la preuve HQD-2, document 4;

- iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, *Approvisionnement en électricité. Document d'Appel d'offres A/O 2023-01, Annexe 4 – Zones d'intégration admissibles.*

Demande(s) :

- 2.1.1 Devons-nous donc comprendre que les zones à potentiel d'intégration de nouveaux parcs éoliens entre 2027 et 2029 identifiées au document d'Appel d'offres **ne sont plus susceptibles d'être modifiées ultérieurement par HQD en amendant le Document d'appel d'offres** après que la Régie a rendu sa décision en la présente Phase 3 d'approuver (avec ou sans modifications) « *les caractéristiques du produit recherché et les exigences minimales* » et « *les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération (la grille d'analyse)* » ?

Réponse :

- 1 **Voir les réponses aux questions 3.1 et 3.5 de la demande de renseignements**
2 **n° 3 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-4, document 3.2.**

- 2.1.2 Sinon veuillez expliquer.

Réponse :

- 3 **Voir les réponses aux questions 3.1 et 3.5 de la demande de renseignements**
4 **n° 3 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-4, document 3.2.**

- 2.1.3 Veuillez confirmer que la zone de raccordement de Rivière-du-Loup (décrite en référence iii) concerne tout parc éolien qui serait situé au Bas-Saint-Laurent ou en Gaspésie en aval de Rivière-du-Loup.

Réponse :

1 **Le Distributeur réfère à cet égard aux conditions de raccordement mentionnées**
2 **à l'annexe 4 du document d'appel d'offres A/O 2023-01 disponible à l'adresse**
3 **suivante :**

4 <https://conversation.hydroquebec.com/ao-2023-01>

2.1.4 Quant à la zone de raccordement de Rivière-du-Loup (décrite en référence iii) que signifient les mots « *Plafonnement des parcs éoliens* » ? Nous souhaiterions surtout avoir une quantification (nombres, capacités, etc.)

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 3 de**
6 **l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, document 3.2 pour la définition du plafonnement.**

2.1.5 Lors de l'appel d'offres, à l'étape 1, comment HQD appliquerait-elle l'exigence de « *Plafonnement des parcs éoliens* » si elle reçoit, pour cette même zone de raccordement un volume de candidatures plus élevé que le plafond ?

Réponse :

7 **Tout raccordement dans la zone admissible de Rivière-du-Loup est soumis au**
8 **plafonnement et à la capacité maximale mentionnée dans le cadre de l'appel**
9 **d'offres A/O 2023-01.**

2.1.6 Un soumissionnaire peut-il (dans toute zone de raccordement, incluant mais non exclusivement celle de Rivière-du-Loup) offrir de fournir sa propre ligne de transport à ses frais ou aux frais d'une association de producteurs (comme l'envisage l'Alliance de l'énergie de l'Est selon l'article suivant) ? En un tel cas, comme la fourniture d'une ligne de transport aux frais du soumissionnaire affecterait-elle l'application ou l'extension des zones de raccordement réservées ? Veuillez élaborer.

Véronique ST-ONGE, L'Alliance de l'énergie de l'Est explore l'idée de construire une ligne à haute tension, Radio-Canada, Publié le 26 février 2023, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1959219/eolien-transport-ligne-infrastructure-energie-electricite> :

*Pour répondre à la demande croissante d'électricité, l'Alliance de l'énergie de l'Est ne veut plus attendre après Québec. L'organisme évoque l'idée de sortir de l'argent de sa poche pour augmenter la capacité énergétique des lignes d'Hydro-Québec existantes. **L'Alliance pourrait aller de l'avant en construisant elle-même une ligne de transport pour l'énergie que produiraient ses parcs éoliens.***

Des projets de centaines de millions de dollars sont actuellement en élaboration dans la filière éolienne au Québec. L'Alliance de l'énergie de l'Est songe donc à installer sa propre de transport d'électrons pour profiter pleinement de ce développement. [...]

Étant donné la présence d'un goulot d'étranglement énergétique à Rivière-du-Loup, Hydro-Québec peut difficilement supporter davantage d'énergie provenant de l'est de ce territoire.

[Souligné en caractère gras par nous]

Réponse :

1 La question de l'intervenant, portant sur la possibilité d'un soumissionnaire
2 d'offrir sa propre ligne de transport, est théorique et dépasse le cadre
3 d'intervention établi par la Régie dans son avis aux intéressés, à la pièce
4 [A-0023](#).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-2

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 8, lignes 8-10 :

*Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est **appuyé par le Milieu local où se situe le projet**. À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme d'une résolution dudit Milieu local ;*

[Souligné en caractère gras par nous]

ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 29, Définitions :

Milieu local	<p>Le terme « milieu local » est défini au Décret comme un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une municipalité régionale de comté (MRC) ;- une municipalité locale ;- un conseil de bande ;- une régie intermunicipale ;- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet ;- une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie ;- une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit ;- la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie ;- l'Administration régionale Kativik ;- le Gouvernement de la nation crie.
--------------	--

Demande(s) :

2.2.1 Lorsqu'il existe plusieurs « Milieux locaux » concernés par le projet éolien, l'appui cité en référence (i) est-il requis de la totalité de ces « Milieux locaux » ou de seulement une partie de ceux-ci ?

Réponse :

1 **Dans le cas où le projet est situé sur plus d'un Milieu local, le soumissionnaire**
2 **doit fournir une copie certifiée conforme d'une résolution de chaque Milieu**
3 **local. Par exemple, un projet doit être reconnu par la ou les MRC où est situé le**
4 **projet et par la ou les municipalités locales où est situé le projet, en vertu de**
5 **résolutions adoptées à cet effet.**

2.2.2 Vu qu'en droit, une résolution d'appui n'a aucun effet juridique contraignant tant que les règlements d'urbanisme (zonage, construction, etc.) ne permettent pas le projet éolien, pourquoi HQD ne pose-t-elle pas comme exigence le dépôt d'un certificat de conformité à la réglementation de la municipalité (et/ou de toute entité correspondant à la définition du Milieu local) ? Ainsi, si le « milieu local » appuie vraiment le projet, il modifiera aussi sa réglementation pour que celui-ci ne soit pas interdit.

Réponse :

6 **Un promoteur devra obtenir toutes les autorisations requises dans le cadre du**
7 **développement de son projet pour assurer la réalisation de celui-ci, incluant**
8 **une confirmation que son projet est conforme aux réglementations locales.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-2-3**Référence(s) :**

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 8, lignes 22-35 :

Tous les travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement ferme au réseau d'Hydro-Québec du parc éolien doivent être complétés à temps pour respecter la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire.

Le Distributeur se base sur une évaluation préparée par le Transporteur pour déterminer, parmi les dates garanties de début des livraisons offertes par le soumissionnaire, lesquelles satisfont à cette exigence. Cette évaluation est réalisée séparément pour chacune des dates garanties de début des livraisons offertes par le soumissionnaire, faisant en sorte, par exemple, qu'au sein d'une même offre, l'année la plus tardive offerte puisse satisfaire à cette exigence alors que les années les plus hâtives offertes ne le permettraient pas. Une offre-année pour laquelle les travaux d'intégration requis pour assurer le raccordement du parc éolien au réseau d'Hydro-Québec ne peuvent être complétés à temps pour respecter la date garantie de début des livraisons offerte par un soumissionnaire sera éliminée et non retenue pour les fins de l'étape 2 du processus de sélection.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 2.3.1** Veuillez décrire de façon détaillée quel est le processus d'étude exploratoire qui est mis en place par l'article 1.9.5 du Document d'appel d'offres et cité en son Annexe 4 pour permettre à un soumissionnaire potentiel de savoir (et avoir une preuve), AVANT LE DÉPÔT DE SA SOUMISSION, que celle-ci est apte à répondre à l'exigence minimale décrite en référence (i).

Réponse :

1 **Le détail du processus d'étude exploratoire se retrouve à l'article 12A.5 Étude**
2 **exploratoire des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec**
3 **à l'adresse suivante :**
4 [http://www.oasis.oati.com/woa/docs/HQT/HQTdocs/Tarifs et conditions 2022](http://www.oasis.oati.com/woa/docs/HQT/HQTdocs/Tarifs_et_conditions_2022_2022-12-08.pdf)
5 [2022-12-08.pdf](http://www.oasis.oati.com/woa/docs/HQT/HQTdocs/Tarifs_et_conditions_2022_2022-12-08.pdf).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-4**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 10, section 5.1 :

le contenu québécois garanti ou le CQG

Demande(s) :

- 2.4.1** Comment est garanti le « *contenu québécois garanti ou le CQG* » ?

Réponse :

6 **Un soumissionnaire qui s'engage à ce qu'un pourcentage des dépenses**
7 **globales du parc éolien soient réalisées au Québec est favorisé dans le cadre**
8 **de l'appel d'offres A/O 2023-01. Le cas échéant, le soumissionnaire doit**
9 **indiquer à sa soumission le niveau de contenu québécois qu'il s'engage à**
10 **atteindre dans le cadre de la réalisation du parc éolien (le contenu québécois**
11 **garanti ou CQG). Un maximum de 12 points est appliqué à ce critère.**

12 **Les engagements des soumissionnaires retenus en lien avec le CQG seront**
13 **reproduits au contrat d'approvisionnement en électricité.**

14 **Les soumissionnaires retenus qui ont pris un engagement de CQG devront**
15 **soumettre au Distributeur, dans le cadre de l'exécution du contrat, un rapport**
16 **relatif au contenu québécois atteint. Les modalités relatives à la production de**
17 **ce rapport ainsi que le processus de vérification et les pénalités applicables en**
18 **cas de non-respect sont plus amplement expliquées au Contrat-type, lequel**

1 sera publié dans les prochains jours sur le site web du Distributeur à l'adresse
2 suivante :

3 <https://conversation.hydroquebec.com/ao-2023-01>

2.4.2 Veuillez décrire comment le « contenu québécois garanti ou le CQG » est garanti avant la détermination des soumissionnaires gagnants.

Réponse :

4 Voir la réponse à la question 2.4.1.

2.4.3 Veuillez décrire comment le « contenu québécois garanti ou le CQG » est garanti après l'acceptation d'une soumission et avant la date de sa mise en service. Veuillez ainsi décrire toute pénalité ou obligation de correction (ou possibilité de résiliation du contrat d'approvisionnement) à laquelle le soumissionnaire pourrait alors être tenu à cette étape ?

Réponse :

5 Voir la réponse à la question 2.4.1.

2.4.4 Veuillez décrire comment le « contenu québécois garanti ou le CQG » est garanti après la date de mise en service. Veuillez ainsi décrire toute pénalité ou obligation de correction (ou possibilité de résiliation du contrat d'approvisionnement) à laquelle le soumissionnaire pourrait alors être tenu à cette étape ?

Réponse :

6 Voir la réponse à la question 2.4.1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-5

Référence(s) :

i) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 11, lignes 4-15 :

Implantation dans le milieu

[...] • Le plan d'insertion du projet pour deux (2) points ; [...]

Le soumissionnaire doit présenter un plan d'insertion portant notamment sur les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes à l'égard du projet et la démarche réalisée et planifiée pour favoriser l'acceptation du projet par le milieu ainsi que les mesures d'atténuation des impacts négatifs qui sont proposées.

*Le plan d'insertion devra inclure notamment **l'identification des parties prenantes potentiellement concernées par le projet, le mode de consultation adopté auprès de chaque partie prenante identifiée, la liste des représentations et consultations effectuées et à venir** et, si applicable, les engagements du soumissionnaire en lien avec le Cadre de référence relatif l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers.*

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 8 (**Exigences minimales**), lignes 8-10 :

Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le Milieu local où se situe le projet. À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme d'une résolution dudit Milieu local ;

[Souligné en caractère gras par nous]

- iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 29, Définitions :

Milieu local	<p>Le terme « milieu local » est défini au Décret comme un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une municipalité régionale de comté (MRC) ;- une municipalité locale ;- un conseil de bande ;- une régie intermunicipale ;- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet ;- une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie ;- une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit ;- la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie ;- l'Administration régionale Kativik ;- le Gouvernement de la nation crie.
--------------	--

Demande(s) :

- 2.5.1** L'exigence minimale selon laquelle « *Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le Milieu local où se situe le projet. À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme d'une résolution dudit Milieu local* » ne signifie-t-elle pas que le candidat aurait déjà droit à la totalité des points pour « *Implantation dans le milieu* » tels que décrits en référence (ii) ? Veuillez distinguer au moyen d'exemples ce que le critère en référence (i) apportera de différent que l'exigence minimale déjà existante en référence (ii).

Réponse :

- 1 **Le document d'appel d'offres A/O 2023-01 présente le détail relatif aux**
2 **méthodologies d'attribution des pointages pour chacun des critères de la Grille**
3 **d'analyse. Celui-ci est disponible à l'adresse suivante :**

1 <https://conversation.hydroquebec.com/ao-2023-01>

2 Voir également la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements
3 n° 3 de la Régie à la pièce HQD-4, document 1.3 où il est question du « Plan
4 d'insertion du projet » comme critère compris dans l'« Implantation dans le
5 milieu ».

2.5.2 Une soumission qui ne pourrait obtenir 100% des points pour « *Implantation dans le milieu* » ne serait-elle pas automatiquement déjà rejetée car incapable de satisfaire à l'exigence minimale selon laquelle « *Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le Milieu local où se situe le projet. À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme d'une résolution dudit Milieu local* » ? Ici encore, veuillez distinguer au moyen d'exemples ce que le critère en référence (i) apportera de différent que l'exigence minimale déjà existante en référence (ii).

Réponse :

6 Voir la réponse à la question 2.5.1.

2.5.3 Seriez-vous d'accord pour que les engagements du soumissionnaire en lien avec le Cadre de référence relatif l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers **soient une exigence minimale** ? Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

7 Non.

8 Le Distributeur tient à rappeler que le *Cadre de référence relatif à*
9 *l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (le Cadre) est
10 un cadre de référence visant à faciliter les discussions entre les producteurs
11 agricoles et les promoteurs éoliens. Il se veut ainsi, comme son nom l'indique,
12 une référence pour l'élaboration des ententes relatives à la réalisation de
13 projets éoliens en milieux agricole et forestier. Le Cadre ne constitue donc pas
14 un document ayant une valeur légale contraignante.

15 Le critère « Plan d'insertion du projet » permet notamment d'évaluer
16 l'engagement d'un promoteur en lien avec le Cadre, si ce dernier s'applique à
17 son projet. Ainsi, si un soumissionnaire prend des engagements en lien avec
18 le Cadre (par exemple à l'égard de paiements annuels versés aux propriétaires
19 privés et/ou collectivités locales), ces engagements seront reproduits au
20 contrat d'approvisionnement en électricité. Le fournisseur devra fournir au
21 Distributeur, dans le cadre de l'exécution du contrat, une attestation à l'effet
22 qu'il a respecté ses engagements en lien avec le Cadre. Le non-respect de cette
23 obligation peut entraîner le refus, par le Distributeur, de prendre livraison de
24 l'électricité et de payer quelque montant que ce soit tant que le fournisseur n'a
25 pas remédié à ce défaut.

2.5.4 Seriez-vous d'accord pour que les engagements du soumissionnaire en lien avec le Cadre de référence relatif l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers **soient publics** ? Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.5.3.**

2 **Par ailleurs, tous les contrats d'approvisionnement en électricité issus de**
3 **l'appel d'offres seront publics.**

2.5.5 Après qu'une soumission aura été retenue, qui vérifiera le respect ou non des engagements du soumissionnaire en lien avec le Cadre de référence relatif l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers ? Quand cela sera-t-il fait et comment ? Les rapports de vérification seront-ils publics ? Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 2.5.3.**

2.5.6 Quelles seront les sanctions du non-respect des engagements du soumissionnaire en lien avec le Cadre de référence relatif l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers ? Y'aura-t-il des pénalités, des obligations de correction ou des risques de résiliation du contrat ?

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 2.5.3.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-6

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 7, lignes 25-27 :

Consultation avec les Communautés autochtones [2 points]

[Souligné en caractère gras par nous]

ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 12, lignes 10-14 :

Participation du Milieu local ou participation communautaire (PC)

10 Une participation du Milieu local au projet est favorisée dans le cadre de l'Appel d'offres. La participation du Milieu local au projet est évaluée selon deux (2) composantes :

- le niveau de participation (6 points) ;

• une bonification s'il y a participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s) potentiellement concernée(s) par le projet (5 points).

[Souligné en caractère gras par nous]

iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 12, lignes 26-33 :

Retombées économiques pour les communautés autochtones

Le Distributeur propose l'ajout d'un sous-critère « Retombées économiques pour les communautés autochtones » de façon à encourager les promoteurs à élargir la portée de leurs échanges avec les communautés autochtones potentiellement concernées de manière à générer des retombées économiques et sociales dans ces communautés.

Les trois (3) points alloués à ce critère seront accordés aux soumissionnaires ayant pris des engagements envers les communautés autochtones potentiellement concernées par le projet.

Ces engagements pourraient porter notamment sur une prise de participation dans le projet, des contrats à des entreprises autochtones, des emplois réservés ou des programmes de formation de la main-d'œuvre, des investissements dans les infrastructures communautaires ou toute autre forme de paiement.

Demande(s) :

2.6.1 On se rappelle que, dans le cas d'un appel d'offres antérieur sur les projets éoliens des communautés autochtones, une communauté autochtone (Kahnawake) avait pu loger une soumission et être retenue même sur le site du projet éolien était localisé ailleurs au Québec (Saint-Patrice-de-Sherrington), en un lieu n'ayant lien de rattachement avec cette communauté autochtone. Est-ce que, dans le cas présent, pour l'application des trois critères cités en référence, il est nécessaire que les communautés autochtones aient un lien de rattachement avec le site du projet éolien (ou est-ce qu'au contraire **les communautés autochtones permettant à un soumissionnaire d'obtenir les trois groupes de points visés** peut être située n'importe où ailleurs au Québec – voire n'importe où ailleurs dans le monde - , même sans avoir aucun lien de rattachement avec le site du projet éolien) ? Si votre réponse n'est pas la même selon les trois référence (i), (ii) et (iii), veuillez distinguer.

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 3.2 et 3.5 de la demande de renseignements**
2 **n°2 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-4, document 4.1.**

2.6.2 Dans les cas où il n'existerait aucune communauté autochtone à qui ces trois critères seraient applicable pour une soumission donnée, comment est attribué le pointage? Est-ce que le soumissionnaire obtient zéro point sur deux (0/2) pour la « *Consultation avec les Communautés autochtones* », ainsi que zéro point sur cinq (0/5) pour la « *Bonification s'il y a participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s) potentiellement concernée(s) par le projet* » et un autre zéro point sur trois (0/3) pour les « *Retombées économiques pour les communautés autochtones* », perdant ainsi un total de 10 points sur 100 (10 %) sur le total des points ? (Ou au contraire, est-ce qu'une règle de trois est appliquée aux points restants pour les rétablir sur une base de 100 %?) Veuillez expliquer votre choix. Si votre réponse n'est pas la même selon les trois référence (i), (ii) et (iii), veuillez distinguer.

Réponse :

1 **Le Distributeur confirme la compréhension de l'intervenant à l'effet qu'une**
2 **soumission pour un projet qui n'identifie aucune communauté autochtone**
3 **potentiellement concernée n'obtiendra aucun point pour ces critères.**

2.6.3 Afin de mieux comprendre votre réponse à la sous-question précédente, est-ce que HQD considère que tout projet éolien en quelque endroit du territoire du réseau intégré d'HQD concerne nécessairement au moins une communauté autochtone ? Veuillez expliquer.

Réponse :

4 **Non. Le Distributeur analysera les soumissions sur la base des informations**
5 **qui lui sont présentées par les soumissionnaires au sujet des communautés ou**
6 **parties prenantes potentiellement concernées.**

2.6.4 Afin de mieux comprendre votre réponse aux deux sous-questions précédentes, veuillez expliquer si une communauté autochtone est concernée lorsqu'une soumission concerne le renouvellement d'un contrat d'approvisionnement arrivant à échéance quant à un parc éolien déjà existant.

Réponse :

7 **La question de l'intervenant est hypothétique, voir la réponse à la question 2.2**
8 **de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-4,**
9 **document 1.3.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-7

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 7, lignes 25-27 :

Consultation avec les Communautés autochtones [2 points]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 8 (**Exigences minimales**), lignes 8-10 :

Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le Milieu local où se situe le projet. À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme d'une résolution dudit Milieu local ;

- iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 29, Définitions :

Milieu local

Le terme « milieu local » est défini au Décret comme un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

- une municipalité régionale de comté (MRC) ;
- une municipalité locale ;
- un conseil de bande ;
- une régie intermunicipale ;
- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet ;
- une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie ;
- une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit ;
- la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie ;
- l'Administration régionale Kativik ;
- le Gouvernement de la nation crie.

Demande(s) :

- 2.7.1** Comment seront consultées les communautés autochtones par le soumissionnaire? HQD a-t-elle des exigences (ou meilleures pratiques) à cet égard ?

Réponse :

1 **Le Distributeur ne peut répondre au premier volet de la question de**
2 **l'intervenant, car la façon dont les communautés autochtones seront**
3 **consultées appartient au soumissionnaire.**

4 **Quant au deuxième volet de la question, le Distributeur évaluera la façon dont**
5 **le soumissionnaire a consulté les communautés autochtones potentiellement**
6 **concernées en fonction des éléments mentionnés dans la preuve¹ :**

7 ***« Compte tenu notamment des préoccupations exprimées lors des échanges***
8 ***d'Hydro-Québec avec ses partenaires autochtones et de la préoccupation du***
9 ***gouvernement de favoriser le développement et le maintien de relations***
10 ***harmonieuses avec les communautés autochtones, une composante***
11 ***« consultations avec les communautés autochtones » a été introduite afin***
12 ***d'évaluer la qualité des consultations des communautés autochtones***
13 ***potentiellement concernées par le projet, en fonction des principes établis***
14 ***dans les approches préconisées par le gouvernement relativement aux***
15 ***relations entre les promoteurs de projets de mise en valeur des ressources***
16 ***naturelles et les communautés autochtones.***

¹ Dossier R-4210-2022, pièce HQD-2, document 4, page 11 (B-0050).

1 Ces principes sont énoncés plus particulièrement dans les documents
2 suivants :

- 3 • [Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction](#)
4 [générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre](#)
5 [de projets de mise en valeur des ressources naturelles](#) ;
6 • [Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès](#)
7 [des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujéti à la](#)
8 [procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.](#) »

9 (notre souligné)

2.7.2 Comment le critère cité en référence serait-il appliqué s'il existe plusieurs communautés autochtones concernées par le projet éolien ?

Réponse :

10 Dans le cas où plusieurs communautés autochtones étaient concernées par un
11 projet éolien, le soumissionnaire devra consulter chacune d'entre elles pour
12 obtenir la totalité des points pour ce critère.

2.7.3 Comment conciliez-vous votre exigence minimale à l'Étape 1 selon laquelle « Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le Milieu local où se situe le projet. À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme d'une résolution dudit Milieu local » et l'octroi de points à l'Étape 2 pour « Consultation avec les Communautés autochtones » ? Si l'exigence minimale susdite est satisfaite auprès de toutes les composantes du Milieu local, cela n'inclut-il pas nécessairement les communautés autochtones concernées (de sorte que si celles-ci fournissent une résolution d'appui, elles auront nécessairement déjà été « consultées », donnant ainsi droit aux deux points de la grille de sélection) ? Veuillez distinguer au moyen d'exemples ce que le critère en référence (i) apportera de différent que l'exigence minimale déjà existante en référence (ii).

Réponse :

13 Le Distributeur ne voit pas de contradiction ni d'incohérence dans le fait
14 d'exiger une résolution du Milieu local et le fait d'évaluer la qualité des
15 consultations effectuées par le soumissionnaire auprès des parties prenantes
16 potentiellement concernées par son projet, incluant les communautés
17 autochtones. Le Distributeur est d'avis qu'une résolution d'appui d'un
18 organisme composant le Milieu local est insuffisant en soi pour démontrer que
19 les parties prenantes potentiellement concernées ont été adéquatement
20 consultées.

21 Par ailleurs et à titre de clarification, les résolutions exigées à l'étape 1 du
22 processus de sélection doivent provenir des autorités compétentes qui
23 administrent le territoire dans lequel le projet est situé. Par exemple, dans le
24 cas d'un projet situé dans une municipalité locale exclusivement, les

1 résolutions doivent provenir de la municipalité locale et de la municipalité
 2 régionale de comté. De même, dans le cas d'un projet situé exclusivement dans
 3 une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (LRC 1985, ch. I-5), la résolution
 4 doit provenir du conseil de bande.

5 Voir également la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements
 6 n° 3 de la Régie à la pièce HQD-4, document 1.3.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-2-8

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 12, lignes 10-14 :

Participation du Milieu local ou participation communautaire (PC)

10 Une participation du Milieu local au projet est favorisée dans le cadre de l'Appel d'offres. La participation du Milieu local au projet est évaluée selon deux (2) composantes :

- *le niveau de participation (6 points) ;*
- **une bonification s'il y a participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s) potentiellement concernée(s) par le projet (5 points).**

ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 25, Tableau C-1 :

Participation communautaire (PC)	11
Si PC ≥ 50 %	6
Si 30 % ≤ PC < 50 %	4
Si 10 % ≤ PC < 30 %	2
Si PC < 10%	0
Bonification si participation autochtone	5

Demande(s) :

2.8.1 Comment est attribué le pointage pour la « *bonification s'il y a participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s) potentiellement concernée(s) par le projet (5 points)* » ? Le tableau cité en référence (ii) ne le dit pas, contrairement à l'attribution des points pour le reste de la « *Participation communautaire* ».

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 2 de**
 8 **l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-4, document 4.1.**

2.8.2 Est-ce que HQD est d'accord pour amender le tableau cité en référence (ii) de manière à y incorporer la réponse à la sous-question précédente ? Veuillez déposer un tel amendement. Sinon veuillez expliquer.

Réponse :

1 Le tableau cité en référence (ii) est un tableau sommaire présentant les critères
2 d'évaluation ainsi que leur pondération. Le document d'appel d'offres
3 A/O 2023-01 présente le détail relatif aux méthodologies d'attribution des
4 pointages pour chacun de ces critères. Celui-ci est disponible à l'adresse
5 suivante :

6 <https://conversation.hydroquebec.com/ao-2023-01>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-9

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 12, lignes 26-33 :

Retombées économiques pour les communautés autochtones

Le Distributeur propose l'ajout d'un sous-critère « Retombées économiques pour les communautés autochtones » de façon à encourager les promoteurs à élargir la portée de leurs échanges avec les communautés autochtones potentiellement concernées de manière à générer des retombées économiques et sociales dans ces communautés.

Les trois (3) points alloués à ce critère seront accordés aux soumissionnaires ayant pris des engagements envers les communautés autochtones potentiellement concernées par le projet.

Ces engagements pourraient porter notamment sur une prise de participation dans le projet, des contrats à des entreprises autochtones, des emplois réservés ou des programmes de formation de la main-d'œuvre, des investissements dans les infrastructures communautaires ou toute autre forme de paiement.

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 25, Tableau C-1 :

Retombées économiques pour les Communautés autochtones	3
--	---

Demande(s) :

- 2.9.1 Comment est attribué le pointage pour la « Retombées économiques pour les communautés autochtones » ? Le tableau cité en référence (ii) ne le dit pas, contrairement à l'attribution des points pour la « Participation communautaire ».

Réponse :

7 Pour l'évaluation de ce critère, le Distributeur considérera les ententes ayant
8 fait l'objet d'une signature avec les parties concernées. Les ententes de
9 principes ou autre forme d'engagement seront acceptées. Un soumissionnaire
10 obtiendra les trois (3) points prévus pour ce critère si au moins une entente est
11 jointe à la soumission.

1 Un soumissionnaire qui n'a pris aucun engagement envers une communauté
2 autochtone potentiellement concernée par le projet n'obtiendra aucun point
3 pour ce critère.

2.9.2 Est-ce que HQD est d'accord pour amender le tableau cité en référence (ii) de manière à y incorporer la réponse à la sous-question précédente ? Veuillez déposer un tel amendement. Sinon veuillez expliquer.

Réponse :

4 Le tableau cité en référence (ii) est un tableau sommaire présentant les critères
5 d'évaluation ainsi que leur pondération. Le document d'appel d'offres
6 A/O 2023-01 présente le détail relatif aux méthodologies d'attribution des
7 pointages pour chacun de ces critères. Celui-ci est disponible à l'adresse
8 suivante :

9 <https://conversation.hydroquebec.com/ao-2023-01>

2.9.3 Est-ce que HQD est d'accord pour amender le tableau cité en référence (ii) de manière à prévoir trois points pour les retombées économiques auprès des communautés locales concernées, dans tous les cas même lorsque les communautés locales concernées ne sont pas autochtones (*en plus de l'exigence minimale de base de verser à la Collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 227\$ par MW installé sur le territoire de la Collectivité locale*) ? Veuillez déposer un tel amendement. Sinon veuillez expliquer.

Réponse :

10 Ce n'est pas la proposition du Distributeur. Le critère « Retombées
11 économiques pour les communautés autochtones » est associé à l'objectif de
12 favoriser « le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les
13 communautés autochtones » (notre souligné) inscrit au Décret.

2.9.4 Seriez-vous d'accord pour que *l'exigence minimale de base de verser à la Collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 227\$ par MW installé sur le territoire de la Collectivité locale (et sa répartition promise entre les collectivités locales visées par le projet)* soient publics ? Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

14 Le Distributeur présume d'emblée que l'intervenant réfère plutôt à la somme de
15 6 227\$ par MW inscrite au Décret.

16 Le Distributeur ne peut par ailleurs se prononcer sur cette question, n'étant pas
17 partie prenante des ententes entre les promoteurs et les collectivités locales
18 visées par le projet.

2.9.5 Seriez-vous d'accord pour que les engagements du soumissionnaire en lien avec les retombées économiques promises en sus de cette exigence minimales **soient publics** ? Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

1 **Le Distributeur ne peut se prononcer sur cette question, n'étant pas partie**
2 **prenante des ententes entre les promoteurs et les collectivités locales visées**
3 **par le projet.**

2.9.6 Après qu'une soumission aura été retenue, qui vérifiera le respect ou non :

a) des engagements minimaux du soumissionnaire *de verser à la Collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 227\$ par MW installé sur le territoire de la Collectivité locale (et sa répartition promise entre les collectivités locales visées par le projet)*, et

b) des engagements du soumissionnaire en lien avec les retombées économiques promises ?

Quand cela sera-t-il fait et comment ? Les rapports de vérification seront-ils publics ? Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

4 **Ces engagements font habituellement l'objet d'ententes entre les parties**
5 **prenantes, ce qui exclut le Distributeur.**

6 **Cela étant, pour l'engagement minimal du versement à la collectivité locale,**
7 **celui-ci sera reproduit au contrat d'approvisionnement en électricité. Le**
8 **fournisseur devra fournir au Distributeur, dans le cadre de l'exécution du**
9 **contrat, une attestation à l'effet qu'il a respecté son engagement à l'égard du**
10 **paiement annuel à la collectivité locale. Le non-respect de cette obligation peut**
11 **entraîner le refus, par le Distributeur, de prendre livraison de l'électricité et de**
12 **payer quelque montant que ce soit tant que le fournisseur n'a pas remédié à ce**
13 **défaut.**

14 **Le Distributeur tient à rappeler que tous les contrats d'approvisionnement en**
15 **électricité issus de l'appel d'offres seront publics.**

2.9.7 Quelles seront les sanctions du non-respect :

a) des engagements minimaux du soumissionnaire *de verser à la Collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 227\$ par MW installé sur le territoire de la Collectivité locale (et sa répartition promise entre les collectivités locales visées par le projet)*, et

b) des engagements du soumissionnaire en lien avec les retombées économiques promises ?

Y'aura-t-il des pénalités, des obligations de correction ou des risques de résiliation du contrat ?

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 2.5.3. et 2.9.6.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-10

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 9, Tableau 1 :

Capacité financière 2 [points]

Demande(s) :

2.10.1 Comment serait mesurée la capacité financière ? Le tableau C-1 en page 25 ne le dit pas.

Réponse :

2 **Le Distributeur réfère l'intervenant au document d'appel d'offres A/O 2023-01**
3 **qui présente le détail relatif aux méthodologies d'attribution du pointage pour**
4 **chacun des critères d'évaluation. Celui-ci est disponible à l'adresse suivante :**

5 <https://conversation.hydroquebec.com/ao-2023-01>

2.10.2 Est-ce que HQD est d'accord pour amender ce tableau C-1 de manière à y incorporer la réponse à la sous-question précédente ? Veuillez déposer un tel amendement. Sinon veuillez expliquer.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 2.10.1.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-11**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 9, Tableau 1 :

Faisabilité du projet 6 [points]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 25, Tableau C-1 :

Faisabilité du projet	6
Plan directeur de réalisation du projet	4
Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique	2

Demande(s) :

- 2.11.1** Comment serait mesurée le Plan directeur de réalisation du projet ? Le tableau C-1 en page 25 ne le dit pas.

Réponse :

1 **Le tableau C-1 cité en référence (ii) est tiré de la Grille d'analyse qui présente**
2 **les critères d'évaluation ainsi que leurs pondérations. Le document d'appel**
3 **d'offres présente le détail relatif aux méthodologies d'attribution du pointage**
4 **pour chacun de ces critères. Celui-ci est disponible à l'adresse suivante :**

5 <https://conversation.hydroquebec.com/ao-2023-01>

- 2.11.2** Comment serait mesurée la qualité des données de vent et le rapport d'expert sur le potentiel énergétique ? Le tableau C-1 en page 25 ne le dit pas.

Réponse :

6 **Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission un rapport d'expert décrivant**
7 **le potentiel énergétique du site. Les points seront accordés en fonction de la**
8 **qualité des données utilisées et du réalisme de l'estimation de la production**
9 **énergétique anticipée dans ce rapport d'expert.**

10 **Un soumissionnaire obtiendra deux (2) points pour un rapport d'expert complet**
11 **établi avec les données provenant de mâts de mesure au site ou près du site, un**
12 **(1) point pour un rapport d'expert complet établi avec les données génériques**
13 **provenant de simulations ou de modèles météorologiques de réanalyse au site**
14 **et aucun point pour un rapport incomplet ou irréaliste.**

2.11.3 Est-ce que HQD est d'accord pour amender ce tableau C-1 de manière à y incorporer la réponse aux deux sous-questions précédentes ? Veuillez déposer un tel amendement. Sinon veuillez expliquer.

Réponse :

1 Le tableau C-1 cité par l'intervenant (référence (ii)) est tiré de la Grille d'analyse,
2 laquelle présente les critères d'évaluation ainsi que leurs pondérations. Le
3 document d'appel d'offres présente le détail relatif aux méthodologies
4 d'attribution du pointage pour chacun de ces critères. Celui-ci est disponible à
5 l'adresse suivante :

6 <https://conversation.hydroquebec.com/ao-2023-01>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-12

Référence(s) :

i) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 9, Tableau 1 :

Expérience pertinente 2 [points]

Demande(s) :

2.12.1 Comment serait mesurée l'expérience pertinente ? Le tableau C-1 en page 25 ne le dit pas. Dans votre réponse, veuillez tenir compte du fait que, déjà comme exigence minimale, « *Le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées doivent avoir une expérience dans le développement et dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité sur une base commerciale* ».

Réponse :

7 Le Distributeur réfère l'intervenant au document d'appel d'offres A/O 2023-01
8 qui présente le détail relatif aux méthodologies d'attribution du pointage pour
9 chacun des critères d'évaluation. Celui-ci est disponible à l'adresse suivante :

10 <https://conversation.hydroquebec.com/ao-2023-01>

2.12.2 Est-ce que HQD est d'accord pour amender ce tableau C-1 de manière à y incorporer la réponse aux deux sous-questions précédentes ? Veuillez déposer un tel amendement. Sinon veuillez expliquer.

Réponse :

11 Voir la réponse à la question 2.12.1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-13**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4.](#)

Demande(s) :

- 2.13.1** Un contrat d'approvisionnement qui sera conclu à l'issue du présent appel d'offres **serait-il cessible** par le fournisseur à un autre fournisseur sans obligation de tenir un nouvel appel d'offres (*ou sans obligation de le céder au meilleur candidat suivant issu du processus de sélection*), comme ce fut le cas des cessions antérieures des contrats d'approvisionnement éolien d'Aguanish et du Bas-Saint-Laurent (Kruger) ? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

- 1 **Oui, dans la mesure où l'ensemble des engagements contractuels sont**
2 **respectés.**

- 2.13.2** Comment une telle cession est-elle compatible avec le fait que le soumissionnaire gagnant aura été sélectionné sur la base d'exigences minimales à l'Étape 1 et d'octroi de points à l'Étape 2 (par exemple des exigences et des points propres à l'identité du soumissionnaire retenu) ?

Réponse :

- 3 **Voir la réponse à la question 2.13.1.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-14**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4.](#)

Demande(s) :

- 2.14.1** Un contrat d'approvisionnement qui sera conclu à l'issue du présent appel d'offres **serait-il transférable** par le fournisseur à un autre site sans obligation de tenir un nouvel appel d'offres (*ou sans obligation de le céder au meilleur candidat suivant issu du processus de sélection*), comme ce fut le cas des transferts de sites antérieurs des contrats d'approvisionnement éolien d'Aguanish et du Bas-Saint-Laurent (Kruger) ? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

- 4 **Oui, dans la mesure où l'ensemble des engagements contractuels sont**
5 **respectés.**

2.14.2 Comment un tel transfert de site est-il compatible avec le fait que le soumissionnaire gagnant aura été sélectionné sur la base d'exigences minimales à l'Étape 1 et d'octroi de points à l'Étape 2 (par exemple des exigences et des points propres au site retenu) ?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.14.1.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-15

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4.](#)

Demande(s) :

2.15.1 Vu que la sélection des offres à l'Étape 3 du processus est uniquement basée sur les considérations monétaires des combinaisons des soumissions restantes, comment seront éliminées des soumissions sur la base de leur pointage à l'Étape 2 ? Veuillez confirmer que cela sera à la seule discrétion d'HQD et qu'il n'y aucun seuil minimal de points à obtenir à l'Étape 2 sous peine d'élimination.

Réponse :

2 **Le Distributeur confirme qu'il n'y a pas de seuil minimal de points à obtenir à**
3 **l'étape 2.**

4 **Le Distributeur s'assurera de retenir un nombre suffisant d'offres à l'étape 3**
5 **pour être en mesure d'établir des combinaisons de soumissions et ainsi**
6 **atteindre les quantités recherchées, mais précise qu'aucune soumission n'est**
7 **rejetée à l'étape 2.**

2.15.2 Veuillez déposer un tableau de tous les appels d'offres pour approvisionnement électrique tenus par HQD selon la Loi sur la Régie de l'énergie en indiquant, dans chaque cas : a) le nombre de soumissions total reçu, b) le nombres de soumissions maintenues après l'Étape 1 des exigences minimales et c) le nombre de soumissions qui sont demeurées à l'Étape 3 après ces éventuelles éliminations à l'Étape 2.

Réponse :

8 **La demande de l'intervenant est non seulement excessive, mais dépasse le**
9 **cadre d'intervention établi par la Régie dans son avis aux intéressés, à la pièce**
10 **[A-0023](#). Le Distributeur en questionne par ailleurs la pertinence puisque**
11 **l'intervenant semble vouloir revisiter la procédure avec ses interrogations.**

2.15.3 Veuillez identifier les noms des deux consultants indépendants externes qu'HQD a mandaté pour surveiller l'application de l'appel d'offres, en spécifiant leurs rôles respectifs.

Réponse :

1 **Le Distributeur tient d'emblée à préciser qu'il a retenu les services d'un et non**
2 **pas deux consultants externes, contrairement ce qui est mentionné par**
3 **l'intervenant.**

4 **Conformément à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi* (la Procédure), le**
5 **Distributeur a retenu la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie pour**
6 **l'accompagner dans le processus d'appel d'offres, pour agir comme son**
7 **représentant officiel et le conseiller sur l'application de la Procédure.**